

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1911

29 novembre. — Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française, suivi d'une instruction du Lieutenant-Gouverneur, relative à l'application de cet arrêté.

Actes du Gouvernement de la Guinée.

12 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 25 novembre 1911, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du Sénégal.

14 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. l'Administrateur du cercle de Kankan Administrateur-Maire de la commune de Kankan.

14 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant le préposé du Trésor en service à Kankan des fonctions de receveur municipal de la commune.

14 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres titulaires et suppléants de la Commission municipale de Kankan.

14 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les Commissions de classification des patentables pour l'année 1912.

14 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission consultative de Siguiri.

18 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant l'Assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce de Kankan, le dimanche 21 janvier 1912, pour l'élection de neuf membres titulaires et de quatre membres suppléants.

19 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant l'Assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce de Conakry, le dimanche 21 janvier 1912, pour l'élection de cinq membres titulaires et quatre membres suppléants.

20 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les Tribunaux de province du cercle de Boffa.

20 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur supprimant le Tribunal de province de Guéasso (cercle de Beyla).

20 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. André, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de la liquidation des successions des fonctionnaires décédés à la Colonie, en remplacement de M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe.

Nominations. — Mutations.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Personnel colonial. — Avis d'ouverture de succession. 11

Service des Domaines. — Avis de demande de concession agricole. 11

Avis d'adjudication publique. 11

Avis de bornage. 12

Avis de demande d'immatriculation. 12

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de novembre 1911. 13

Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois. 14

Annonces. 14

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française, suivi d'une instruction du Lieutenant-Gouverneur, relative à l'application de cet arrêté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 8 octobre 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le personnel indigène du groupe de l'Afrique occidentale française et les déplacements du personnel colonial ou local, portant règlement des indemnités de déplacement du personnel indigène ;

Vu l'arrêté local du 16 février 1910, portant organisation d'un corps indigène de gardes de cercle de la Guinée française ;

Vu l'arrêté général du 17 juillet 1911, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire n° 7 CM du 21 octobre 1910, relative au recrutement des gardes de cercle ;

Vu la circulaire n° 13 CM du 21 avril 1911, relative à l'emploi des forces de police ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Les gardes de cercles constituent une force de police relevant de l'autorité du Lieutenant-Gouverneur. Leur effectif est fixé, chaque année, par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, lors de l'établissement du Budget.

Les crédits nécessaires à l'entretien des gardes de cercle sont inscrits au Budget local de la Guinée française.

Art. 2. — Les gardes de cercle assurent les services suivants :

A. — *En temps normal* :

- 1° Le service de police ;
- 2° La transmission des ordres des Administrateurs ;
- 3° Les escortes ;
- 4° La garde des convois.

B. — *En temps de troubles ou d'insurrection* :

Ils ont pour mission de sauvegarder la vie et si possible les biens des Européens et de nos protégés indigènes, en attendant l'arrivée de la troupe chargée d'assurer le rétablissement de l'ordre.

C. — *En cas de mobilisation* :

Ils peuvent être mis en totalité ou en partie à la disposition de l'autorité militaire dans des conditions qui feront l'objet de dispositions spéciales ultérieures.

RÉPARTITION ET COMMANDEMENT

Art. 3. — Les gardes de cercle sont répartis en pelotons, à raison d'un peloton par cercle, peloton qui prend la dénomination de ce cercle.

Les pelotons sont à effectif variable, suivant les nécessités du service et l'importance des cercles.

La répartition des effectifs entre les cercles et postes est faite par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — L'ensemble des pelotons est placé sous la surveillance générale de l'officier hors cadres, Chef du Bureau militaire du Gouvernement, qui peut être délégué pour les inspections des gardes de cercle de la Colonie, suivant les instructions du Lieutenant-Gouverneur.

Cet officier propose au Lieutenant-Gouverneur toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de cet organisme.

Art. 5. — Les Administrateurs des cercles ont le commandement et assurent l'administration des pelotons stationnés dans leur cercle.

A cet effet, ils désignent, dans leur cercle, un fonctionnaire européen, ancien militaire, chargé spécialement de l'instruction et de l'entraînement militaire des gardes et de la tenue des contrôles. Ils font au Lieutenant-Gouverneur les propositions pour l'avancement.

Les Chefs de postes sont responsables, vis-à-vis de l'Administrateur, de la discipline et de l'administration des fractions stationnées dans leurs postes.

Les Administrateurs et les Chefs de postes s'inspirent des principes et des règlements militaires pour le commandement, l'instruction et la discipline des détachements placés sous leur ordres.

Les règles en vigueur dans l'armée pour les honneurs sont observées par les gardes de cercle sous les armes.

Art. 6. — Il est constitué au chef-lieu de la Colonie un peloton-dépôt destiné à maintenir l'effectif des cercles au

complet. Ce dépôt reçoit les gardes nouvellement engagés et ceux que les Administrateurs seraient autorisés à y envoyer, soit pour compléter leur instruction, soit pour des raisons de discipline.

Le peloton-dépôt est commandé par un lieutenant d'infanterie coloniale hors cadres, secondé par un ou plusieurs sous-officiers d'infanterie coloniale hors cadres.

Ce personnel, rattaché au Bureau militaire, est placé sous les ordres directs du Chef de ce Bureau.

Art. 7. — Un de ces sous-officiers est chargé spécialement de la comptabilité et gère le magasin d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions.

TITRE II

CADRES, HIÉRARCHIE, RECRUTEMENT, AVANCEMENT

Art. 8. — La hiérarchie du personnel indigène des gardes de cercle est établie comme il suit :

Brigadiers-chefs de 1^{re} classe ;

— 2^e —

Brigadiers de..... 1^{re} —

— 2^e —

Gardes de..... 1^{re} —

— 2^e —

Clairons.

La proposition maxima des grades et classes est fixée ainsi qu'il suit :

Brigadiers-chefs au maximum 4 % de l'effectif total, dont un tiers de 1^{re} classe ;

Brigadiers — 8 % de l'effectif total, déduction faite de celui des brigadiers chefs, dont un tiers de 1^{re} classe ;

Gardes de 1^{re} classe — 20 % de l'effectif total, déduction faite des gardes gradés.

Clairons..... 1 par cercle, 1 au dépôt ;

— 1 pour chacune des Municipalités.

Art. 9. — Le recrutement a lieu par voie d'engagements de deux ans et de rengagements de même durée.

Les gardes libérables dans le cours de leur quatorzième année de service seront admis à contracter un engagement complémentaire pour parfaire les quinze années leur donnant droit à pension.

Les brigadiers-chefs et brigadiers comptant quinze ans de services mais qui, en raison du temps passé dans leur dernier grade, ne pourraient obtenir la pension afférente à celui-ci, auront la faculté de contracter, dans ce but, un rengagement supplémentaire.

Les candidats doivent apporter la preuve qu'ils ont servi dans les troupes régulières ou dans la marine et produire le certificat de bonne conduite qui leur a été délivré. Ils joindront en outre à l'appui de leur demande un certificat émanant d'un Médecin militaire ou à défaut d'un médecin de l'Assistance médicale indigène et ayant moins d'un mois de date, constatant qu'ils sont physiquement aptes au service de gardes de cercle.

Engagements. — Les engagements ne peuvent être contractés, en principe, qu'à Conakry. Il n'est fait d'exception à cette règle qu'avec l'autorisation du Gouverneur.

Ils ne peuvent se faire qu'à la deuxième classe, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les anciens sous-officiers des troupes régulières, de la marine ou des brigades indigènes pourront être engagés comme brigadier de 2^e classe s'ils ont quitté le service depuis moins d'un an et comme garde de 1^{re} classe dans les autres cas ;

2° Les anciens caporaux et brigadiers des troupes régulières ou des brigades indigènes, les anciens quartiers-maitres de la marine pourront être engagés comme gardes de 1^{re} classe s'il ont quitté le service depuis moins d'un an.

Rengagements. — Les rengagements peuvent se faire suivant décision du Lieutenant-Gouverneur, soit pour la classe et le grade auxquels appartient l'intéressé, soit pour une classe et un grade inférieurs. Cette dernière règle est toujours applicable en cas d'interruption de service.

AVANCEMENT

Art. 10. — L'avancement a lieu exclusivement au choix, après un minimum de deux ans de services effectifs dans le grade ou la classe inférieure, sauf pour faits de guerre, services exceptionnels ou actes de dévouement.

Par mesure transitoire, les gardes actuellement en service proposés pour les grades de brigadier-chef ou brigadier et qui ne compteraient pas de services militaires, seront astreints, avant d'être promus, à un stage de quatre mois au peloton-dépôt.

Les nominations sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur d'après le tableau d'avancement.

Les inscriptions au tableau d'avancement sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur les propositions des Commandants de cercle, examinées par une Commission de classement dont il fixe la composition. Cette Commission se réunit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Retraites. — Les gardes de cercle ont droit aux pensions et gratifications de réforme fixées par l'arrêté 764 du 17 juillet 1911.

TITRE III

SOLDE, RÉSERVE DE VIVRES, HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, ARMEMENT.

Art. 11. — La solde des gardes de cercle est fixée comme suit :

				SOLDE	
				annuelle	mensuelle
Brigadiers-chefs	de	1 ^{re} classe		780 ^f	65 ^f
—	id.	2 ^e —		720	60
Brigadiers	de	1 ^{re} —		660	55
—	de	2 ^e —		600	50
Gardes	de	1 ^{re} —		540	45
—	de	2 ^e —		480	40
Clairons				540	45

Les gardes comptant dix ans de services (services militaires compris), dont deux comme gardes de cercle, recevront une haute-paie fixée par jour à :

0^f20 pour les brigadiers-chefs ;

0 15 pour les brigadiers ;

0 10 pour les gardes et clairons.

Les gardes en traitement dans les différentes formations sanitaires de la Colonie ne perçoivent que la demi-solde.

Les gardes n'ont droit à aucune indemnité de vivres, ni de déplacement, sauf le cas où ils sont employés temporairement en dehors du cercle où ils servent.

Dans ce cas, ils recevront, sur le vu de pièces régulières, les vivres en nature ou une indemnité représentative dont le montant sera fixé par le Lieutenant-Gouverneur.

RÉSERVE DE VIVRES

Art. 12. — Il pourra exceptionnellement être constitué dans chaque poste une réserve de vivres dont l'importance sera déterminée par décision du Lieutenant-Gouverneur.

L'écoulement et le renouvellement de ces vivres sera assuré par la délivrance de rations aux gardes envoyés en mission hors du cercle.

D'autre part, en vue d'éviter que la bonne conservation de cette réserve soit compromise par un trop long séjour en magasin, elle pourra être versée aux approvisionnements du service courant sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur.

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT

Art. 13. — L'uniforme des gardes de cercle est le suivant :

Veste en drap gris bleuté, avec boutons de métal blanc, portant aux parements des manches et à l'encolure une tresse jaune ;

Veste en toile kaki du même modèle ;

Culotte et jambières de toile kaki ;

Chéchia rouge sans gland.

Les insignes des différents grades sont les suivants :

Les brigadiers-chefs portent sur chaque manche de la veste un galon d'argent, en pointe, sur fond bleu de France.

Les brigadiers deux galons en pointe, de laine jaune, sur même fond.

Les gardes de 1^{re} classe un galon de laine jaune en pointe sur même fond.

Les clairons une soutache jaune posée au-dessus de la tresse qui entoure le parement des manches.

Art. 14. — Les gardes de cercle reçoivent, lors de leur incorporation, du magasin de Conakry, les effets et objets suivants :

HABILLEMENT

Une veste de drap (lorsqu'ils sont appelés à servir dans les cercles désignés par le Lieutenant-Gouverneur) ;

Deux vestes de toile kaki ;

Deux culottes de toile kaki ;

Deux paires de jambières de toile kaki ;

Deux chéchias ;

Deux tricots ;

Dix boutons.

La durée de ces effets, sauf pour les vestes de drap, est fixée, en principe, à une année. La date de leur délivrance est portée au livret individuel de chaque garde.

ÉQUIPEMENT

Un ceinturon ;

Un porte-épée ;

Une paire de bretelles de suspension avec trois crochets à boutons.

Trois cartouchières ;

Une bretelle de fusil ;

Une courroie de bidon ;

Un bidon ;

Deux musettes ;

Une couverture ;

Une pochette à riz ;

Un quart ;

Un coupe-coupe.

Les effets et objets à distribuer à l'homme en remplacement de ceux usagés seront fournis par le magasin de Conakry, sur demande semestrielle des Administrateurs, approuvée par le Lieutenant-Gouverneur.

En cas de révocation les effets seront retirés au garde et distribués à ceux qui pourraient en avoir besoin.

ARMEMENT

Art. 15. — Les gardes de cercle de tous grades sont armés de la carabine modèle 1890 et de l'épée-baïonnette correspondante. Il est alloué cinquante cartouches par homme pour les tirs annuels. Le Lieutenant-Gouverneur détermine, selon les besoins, la réserve de munitions qui doit être constituée dans chaque poste et à Conakry.

TITRE IV

PUNITIONS, RÉVOCATIONS

Art. 16. — Les punitions disciplinaires applicables aux gardes de cercle sont les suivantes :

1° Réprimande par le fonctionnaire européen, chef de détachement ou le commandant du peloton-dépôt ;

2° Prison ;

3° Prison avec retenue de solde ;

4° Rétrogradation ou cassation ;

5° Révocation.

Ces punitions peuvent être infligées :

Par les chefs de poste ou le commandant du peloton-dépôt, jusqu'à quatre jours de prison, sans retenue de solde ;

Par les Administrateurs et le Chef du Bureau militaire, jusqu'à huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde.

Les punitions peuvent être levées, modifiées ou augmentées par le Lieutenant-Gouverneur qui a le droit d'infliger quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

La rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition des Administrateurs ou du Chef du Bureau militaire, appuyées, dans tous les cas, d'un rapport circonstancié relatant les moyens de défense du garde incriminé exposés à l'Administrateur en présence du chef de peloton et du fonctionnaire européen chargé du détachement.

Les gardes de cercle demeurent justiciables en toute matière des Tribunaux ordinaires, dans les formes et aux conditions prévues pour les indigènes par le décret du 10 novembre 1903, complété par les décrets des 22 mai 1909 et 25 avril 1910.

RÉCOMPENSES

Art. 17. — Les gradés et gardes de cercle qui se sont fait remarquer par une action d'éclat ou par un acte de dévouement peuvent obtenir l'une des récompenses ci-après :

1° Témoignage de satisfaction avec inscription au dossier ;

2° Avancement à titre exceptionnel ;

3° Distinctions honorifiques.

Toutes ces récompenses sont accordées ou demandées, suivant le cas, par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition des Administrateurs commandants de cercle ou du Chef du Bureau militaire.

PERMISSIONS

Art. 18. — Des permissions jusqu'à concurrence de trente jours et des congés jusqu'à concurrence de trois mois

peuvent être accordés par le Lieutenant-Gouverneur aux gardes de cercle.

Les permissions donnent droit à la demi-solde pendant toute leur durée et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

Les congés ne donnent droit à aucune solde, mais la Colonie assurera le voyage, aller et retour, par voie ferrée et fluviale, du garde et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu où il déclare vouloir jouir de son congé.

TITRE V

LICENCIEMENT, LIBÉRATION, CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE

Art. 19. — Le licenciement des gardes de cercle peut être prononcé par le Lieutenant-Gouverneur :

Pour inaptitude physique dûment établie par des certificats médicaux ;

Pour inaptitude à l'emploi, dûment constatée par la Commission de classement instituée par l'article 10 ;

Enfin, pour suppression d'emploi par suite de diminution d'effectif.

En cas de diminution d'effectif, seront mis d'abord à la retraite les gardes de cercle qui ont atteint quinze années de services et au-delà, puis les gardes seront licenciés en commençant par les moins anciens.

Art. 20. — La libération des gardes parvenus en fin d'engagement ou de rengagement se fait au chef-lieu du cercle sans autorisation préalable. Un avis de mutation est envoyé au Gouverneur (Bureau militaire), pour permettre la radiation des contrôles du garde libéré.

L'armement et l'équipement de ces gardes sont conservés par le cercle qui en prend charge pour être distribués aux unités envoyées en remplacement.

Art. 21. — Les gardes de cercle libérés pour des motifs autres que ceux de discipline et qui dans le cours de leurs deux dernières années de services n'auront pas encouru plus de trente jours de punition de prison pourront recevoir, sur la proposition des Administrateurs ou du Chef du Bureau militaire, et après examen de leur feuillet matricule, un certificat de bonne conduite délivré par le Lieutenant-Gouverneur.

En cas de perte ou de destruction de cette pièce, il n'en sera pas établi de duplicata.

TITRE VI

ADMINISTRATION, COMPTABILITÉ

Art. 22. — L'Administration a pour but de fournir à tout moment des renseignements précis :

1° Sur les effectifs des gardes et la situation présente de chaque garde ;

2° Sur les services antérieurs des gardes, positions diverses, notes, punitions, etc.

A cet effet, à son entrée en service, il est délivré à chaque garde un livret individuel sur lequel seront portés :

a) l'état civil ;

b) les services antérieurs (militaires ou civils) dont il pourrait justifier par des pièces régulières,

et comme garde :

c) les dates d'engagements et de rengagements, ainsi que la durée de ceux-ci, les grades et positions diverses ;

d) les blessures, décorations, citations ;

- e) les notes obtenues ;
- f) les tirs ;
- g) les punitions ;
- h) les délivrances d'effets d'habillement, d'objets d'équipement et d'armes.

Cette pièce, établie par le Bureau militaire, suivra le garde dans tous ses déplacements et sera tenue constamment à jour par l'Administrateur du cercle où il servira.

Lors de sa libération, elle sera retournée au chef-lieu pour y être conservée et mentionnera, le cas échéant, si le titulaire a obtenu le certificat de bonne conduite prévu à l'article 21.

En outre, il est tenu au Bureau militaire, à Conakry :

A. — Un feuillet matricule pour chaque garde, sur lequel seront portés tous les renseignements le concernant.

L'ensemble de ces feuillets formera le contrôle nominatif des gardes en service dans la Colonie.

B. — Un dossier individuel pour chaque garde qui comportera, outre son acte d'engagement et, s'il y a lieu, ses actes de rengagement, toutes les pièces dont il pourrait faire l'objet.

C. — Une situation numérique par cercle et par grade, par gains et pertes, des gardes en service. Cette situation sera arrêtée trimestriellement.

La tenue à jour des feuillets matricules et des contrôles est effectuée à l'aide des pièces périodiques énumérées à l'article 25 du présent arrêté.

Art. 23. — La comptabilité des gardes de cercle comprend la comptabilité-finances et la comptabilité-matières.

La *comptabilité-finances* est centralisée et vérifiée par le Bureau des Finances du Gouvernement. Elle est tenue, dans chaque cercle, par l'Administrateur qui est responsable des paiements effectués sur sa signature.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Art. 24. — La *comptabilité-matières* qui porte notamment sur l'habillement, l'équipement, l'armement et les munitions, est soumise aux règlements en vigueur dans la Colonie (1). Elle est centralisée et vérifiée par le Bureau militaire du Gouvernement.

Un magasin central d'habillement, d'équipement et d'armement est établi au chef-lieu de la Colonie.

La comptabilité de ce magasin comporte :

- 1° Un livre journal ;
- 2° Un registre-balance des entrées et sorties pour l'habillement, l'équipement et le campement ;
- 3° Un registre-balance des entrées et sorties pour l'armement et les munitions ;
- 5° Un contrôle, par cercle, de l'armement et des munitions.

Au chef-lieu de chaque cercle, il est tenu, en outre, un registre des entrées et sorties comprenant l'habillement, l'équipement, le campement, l'armement et les munitions.

PIÈCES PÉRIODIQUES

Art. 25. — Il sera fourni par les Administrateurs commandants de cercle les pièces suivantes :

1° Au premier jour de chaque trimestre :

A. — Situation numérique des forces de police ;

B. — État nominatif, avec indication de la répartition par postes et des affectations spéciales, des gardes du cercle au cours du trimestre écoulé.

C. — Situation trimestrielle des armes et munitions ;

D. — Situation trimestrielle des objets d'équipement et de campement ;

E. — Rapport sommaire sur la tenue, l'instruction des gardes de cercle, ainsi que sur l'utilisation faite de cette force de police.

2° Les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année :

A. — Bulletins individuels de notes ;

B. — État de proposition pour l'avancement ou les récompenses ;

C. — État des effets d'habillement, objets d'équipement nécessaires au peloton du cercle pour le semestre suivant.

Les *munitions* seront demandées une fois par an au 1^{er} décembre.

COMPTE RENDU A FOURNIR AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Art. — Un état du modèle annexé à la circulaire n° 7 C M du 31 octobre 1910, sera établi par le Bureau militaire de la Guinée française le premier jour de chaque trimestre et adressé au Gouverneur général (Cabinet militaire).

TITRE VII

GARDES DE CERCLE DÉTACHÉS

Art. 27. — Pour assurer la police et la garde de certains services publics (Municipalités, Ports, Chemin de fer, etc.), des gardes de cercle peuvent être détachés à la disposition des Chefs de ces Services.

La solde, les indemnités, l'habillement et l'équipement de ces gardes sont à la charge des Services intéressés. Leur habillement et leur équipement seront fournis par le magasin central à titre de cession remboursable, sans majoration.

Art. 28. — En matière disciplinaire, les Chefs de service ont les mêmes droits que les administrateurs.

Art. 29. — La comptabilité de ces détachements sera tenue conformément aux dispositions du titre VI. Un relevé des paiements effectués au compte d'un budget autre que le Budget local sera adressé mensuellement au Lieutenant-Gouverneur (Bureau militaire) par les Services intéressés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 30. — Toutes les demandes concernant les gardes de cercle doivent être adressées au Lieutenant-Gouverneur (Bureau militaire).

Art. 31. — Les situations acquises en vertu des dispositions antérieures au point de vue des grades et de la solde seront conservées aux titulaires jusqu'à expiration du contrat qui les lie au service, mais ils seront rengagés sous le régime du présent arrêté.

Art. 32. — Des règlements et instructions émanant du Lieutenant-Gouverneur fixeront les détails d'application du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté du 16 février 1910.

Art. 33. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et à celui de la Guinée française.

Dakar, le 29 novembre 1911.

W. PONTY.

(1) *Règlement en préparation.* — Le Chef du Bureau militaire sera ordonnateur en matières. Chaque cercle constituera un magasin annexe par rapport au magasin central du chef-lieu.

INSTRUCTION

pour l'application de l'arrêté du 29 novembre 1911, réorganisant le corps des gardes de cercle de la Guinée française.

L'administration des gardes de cercle de la Guinée française est réglementée par le texte précédent. La présente instruction a pour objet d'en fixer différents points de détail.

Art. 5. — Le Commandant de cercle est entièrement responsable de l'instruction, de la tenue et de la discipline des gardes constituant le peloton de son cercle ; il est tenu de donner à cet effet les instructions qu'il jugera nécessaires aux chefs de postes placés sous ses ordres et au fonctionnaire européen chargé des gardes au chef-lieu du cercle. Le nom de ce fonctionnaire sera indiqué dans la colonne « Observations » de l'état trimestriel nominatif prévu par l'article 25.

Toutes les pièces mensuelles, trimestrielles, annuelles ou éventuelles, sauf celles qui relèvent de la comptabilité finances, seront établies par les soins du Commandant de cercle, qui les transmettra sous le timbre : Bureau militaire (article 30).

RECRUTEMENT

Art. 9. — Les engagements ne sont en principe reçus qu'à Conakry. Il ne sera dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels. Les candidats devront donc se rendre au chef-lieu par leurs propres moyens ; s'ils ne sont pas agréés, ils ne pourront réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans le cas d'engagement dans le cercle, l'Administrateur adressera, sans délai, les pièces du candidat :

- 1° Certificat d'aptitude physique ;
- 2° Acte d'engagement (une expédition) ;
- 3° Livret militaire et certificat de bonne conduite.

L'engagement n'aura son effet que lorsque le Gouverneur aura statué et à la date qu'il fixera.

Rengagements. — Les gardes dont l'engagement doit arriver à son terme seront signalés sur la situation nominative du trimestre précédent (article 25).

Il sera spécifié si l'intéressé désire continuer ses services afin de pourvoir en temps utile, le cas échéant, à son remplacement.

Exemple : X..., libérable le 15 février 1913, sera signalé sur la situation du 31 décembre 1912.

A défaut de cette indication, l'agent sera libéré.

AVANCEMENT

Art. 11. — Les propositions pour l'avancement, soit en grade, soit en classe dans chaque grade, ne sont faites que deux fois par an, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article 10 ; ces propositions sont inscrites sur les notes trimestrielles, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre.

Tous les candidats doivent réunir les conditions spécifiées à l'article 10.

Les Commandants de cercle fourniront à l'appui de ces notes un état récapitulatif des gardes proposés.

Haute-paie. — Les propositions pour l'admission à la haute-paie seront adressées au chef-lieu, dans le dernier mois de chaque trimestre, pour les gardes réunissant les conditions voulues dans le courant du trimestre suivant.

La haute-paie ne peut être acquise qu'après dix ans de services, dont deux au moins comme garde.

L'allocation ne sera payée que sur le vu d'une décision du Gouverneur dont copie sera jointe par l'agent spécial au premier état de paiement mensuel.

RÉSERVE DE VIVRES

Art. 12. — Elle sera constituée quand il y aura lieu, soit sur l'ordre direct du Gouverneur, soit sur la demande du Commandant de cercle. Il sera rendu compte mensuellement de l'état de cette réserve dont l'écoulement et le renouvellement sont réglementés par les dispositions de l'article 12.

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, ARMEMENT

Art. 13 et 14. — Le Commandant de cercle donnera au fonctionnaire chargé du peloton les instructions nécessaires, afin qu'il s'assure par des revues périodiques de l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement. Les hommes seront prévenus que toute détérioration ou mise hors de service d'objets de toute nature, provenant de leur négligence, entraînera la réparation ou le remplacement à leurs frais.

L'équipement, les armes, les munitions, en service ou en magasin, doivent être entretenus avec le plus grand soin.

PUNITIONS

Art. 16. — Les punitions doivent être proportionnées à la gravité de la faute, à sa fréquence et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise. Il sera tenu compte de la mentalité de l'agent, de sa manière de servir ; on obtiendra souvent de très bons résultats en faisant appel à son amour-propre. La discipline doit être ferme, mais sans rigueur inutile ; le garde doit parvenir à exécuter les ordres qui lui sont donnés et à accomplir correctement les missions qui lui sont confiées avec la seule conscience de son devoir. Il importe d'ailleurs que les consignes soient claires et précises ; dans tous les cas, celui qui les donne a le devoir de toujours s'assurer qu'elles ont été parfaitement comprises.

La rétrogradation, la cassation et la révocation ne seront demandées que pour des motifs graves et dans l'intérêt de la discipline. Le rapport qui appuiera les propositions de ce genre devra relater tous les moyens de défense présentés par le garde incriminé, en toute liberté. Cette procédure ne pourra être modifiée dans aucun cas.

RÉCOMPENSES

Art. 17. — Les demandes de récompenses à titre exceptionnel seront accompagnées d'un rapport très circonstancié.

PERMISSIONS, CONGÉS

Art. 18. — Les congés et permissions restent subordonnés aux exigences du service. Ils sont exclusivement réservés aux agents bien notés.

ADMINISTRATION

Art. 22. — Les livrets des gardes devront être constamment à jour. Il sera inscrit, outre les mutations, le numéro et la date des décisions qui les prescrivent, les rengagements, les tirs, les délivrances d'effets et les notes.

Ces dernières sont la reproduction de celles envoyées chaque trimestre au chef-lieu ; elles sont données par le Commandant de cercle qui prend l'avis du fonctionnaire chargé des gardes. Elles sont signées lisiblement.

Les gardes envoyés en mission à Conakry seront toujours porteur de leur livret.

PIÈCES PÉRIODIQUES

Art. 25. — Les pièces périodiques seront adressées par le premier courrier qui suit la date à laquelle elles doivent être établies ; les nécessités du service ne permettent aucune dérogation à cette règle.

Les gardes doivent être désignés par la correspondance et sur toutes les pièces d'administration et de comptabilité par leur numéro matricule et par leurs noms tels qu'ils figurent sur les livrets civils de ces agents.

Art. 25 (paragraphe E.). — Dans chaque cercle et chaque poste il sera tenu un cahier de service sur lequel seront inscrits par mois, en regard du nom des gardes :

- 1° L'emploi occupé pendant le mois, s'il y a lieu ;
- 2° Le service de garde intérieur effectué ;
- 3° Les services extérieurs accomplis (convois, escortes de prisonniers, tournées administratives).

Il importe que les emplois sédentaires ne soient pas occupés pendant plusieurs mois de suite par les mêmes agents et que les hommes intelligents parlant un peu français remplissent ces fonctions à tour de rôle.

Les gardes ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte être affectés à un service personnel.

L'instruction spéciale qui doit leur être donnée dans tous les postes pour les perfectionner dans leur rôle principal d'agents de l'autorité administrative et l'entretien de leur instruction militaire feront ultérieurement l'objet d'une circulaire.

Conakry, le 15 décembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 25 novembre 1911, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du Sénégal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 962 du 10 décembre 1911 de M. le Gouverneur général, faisant connaître que le dernier cas suspect de fièvre jaune a été isolé le 23 novembre et que depuis cette date l'état sanitaire du Sénégal reste excellent ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1562, en date du 25 novembre 1911, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du Sénégal, est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 décembre 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. l'Administrateur du cercle de Kankan Administrateur-Maire de la commune de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan,

DÉCIDE :

Article premier. — L'Administrateur commandant le cercle de Kankan est nommé Administrateur-Maire de Kankan.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 décembre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant le préposé du Trésor en service à Kankan des fonctions de receveur municipal de la commune.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, érigeant en commune la ville de Kankan ;

Vu l'arrêté du décembre 1911, fixant le taux des remises allouées au receveur municipal de Kankan ;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article premier. — Le préposé du Trésor en service à Kankan sera chargé des fonctions de receveur municipal de la commune, à compter du 1^{er} janvier 1912.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 décembre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres titulaires et suppléants de la Commission municipale de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission municipale de Kankan :

MM. Bouhet (Raoul), négociant à Kankan ;
Chatelain (Maurice), négociant à Kankan ;
Lagardère (Henri), négociant à Kankan ;
Rouanet (Eugène), négociant à Kankan ;
Lamini Caba, notable indigène.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission municipale de Kankan :

MM. Gobinet (Emile), négociant à Kankan ;
Rodrigue (Edgard), négociant à Kankan ;
Mamadi Touré, notable indigène.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée aux intéressés et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 décembre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les Commissions de classification des patentables pour l'année 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du Gouverneur général du 2 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 2 juin 1911 ;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La classification des personnes soumises à la patente sera effectuée, pour l'année 1912, dans la ville de Conakry et les principaux cercles de la Colonie, par une Commission composée de la manière suivante :

Conakry. — MM. l'Administrateur-Maire ou son délégué, président ; Beynis (M.) ; Le Peton ; de Longuerue ; Moynier ; Ternaux ; Sexauer.

Beyla. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Dévêlette ; Vozinet ; Chaupin ; Destephen.

Boffa. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Barbe ; Faber ; de Lavison ; Monnier.

Boké. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Gallois ; Gautier ; Jacquinot ; Pecourt (R.).

Ditinn. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Donkouré (M.).

Dubréka. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Brugère ; Brisset ; Cordeil ; Lelouvier.

Faranah. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Ibrahima Gueye, Nassib Sassine, Tamsir Amat N'Diaye.

Forécariah. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Cole ; Lafont ; Rouaix ; Rousset.

Kadé. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Bruley ; Paris.

Kankan. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Chatelain ; Garrigues ; Lagardère ; Verdier.

Kindia. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Beynis (G.) ; Weber.

Kouroussa. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Gobinet ; Lamoureux ; Ode.

Labé. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Adjimar ; Outhler ; Maingaud ; Rouanet.

Mali. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Assad Farrès ; Otto Richeteu ; Kmelh Hakel ; Namar Joseph.

Mamou. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Beauvils ; Bouquillion ; Pourroy ; Rayssiguier.

Pita. — MM. l'Administrateur ou son délégué président ; Coidier ; Sauvageot.

Siguiro. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Bellemer ; Rougette ; Vergé ; Vincent.

Suarella. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ;

Timbo. — M. Sultan.

Dabola. — MM. de Lavison ; Mialhe ; Rigail ; Roullin.

Bissikrima. — MM. Lefèvre ; Rives.

Télimélé. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Moser.

Tougué. — MM. l'Administrateur ou son délégué, président ; Assad Sabbague ; Béjani ; Marigué Touré.

Conakry, le 14 décembre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission consultative de Siguiro.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant création d'une Commission consultative à Siguiro ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Siguiro,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Siguiro :

MM. Rougette, agent de la maison Louvrié, à Siguiro ;
Antier, agent de la maison Maurer, à Siguiro ;
Koma Makassouba, notable indigène.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Siguiro :

MM. Bonnail, commerçant à Siguiro ;
Vergé, agent de la maison Chavanel, à Siguiro ;
Nouma Mori Cissé, notable indigène.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Siguiro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 décembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant l'Assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce de Kankan, le dimanche 21 janvier 1912, pour l'élection de neuf membres titulaires et de quatre membres suppléants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 47 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 21 juin 1911, instituant une Chambre de Commerce à Kankan ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce de Kankan est convoquée pour le dimanche 21 janvier 1912, à l'effet de procéder à l'élection de :

1° Huit membres citoyens français et un membre indigène sujet français ;

2° Trois membres suppléants citoyens français et un membre suppléant indigène.

Art. 2. — Les élections se feront à Kankan, sous la présidence d'un délégué de l'Administrateur-Maire, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle au moment de l'ouverture de scrutin.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 9 heures du matin et clos à 5 heures de l'après-midi.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 4 février 1912, aux mêmes heures que ci-dessus.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 décembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant l'Assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce de Conakry le dimanche 21 janvier 1912 pour l'élection de cinq membres titulaires et quatre membres suppléants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, instituant une Chambre de Commerce à Kankan ;

Vu l'arrêté général du 29 juin 1911, modifiant les articles 2 et 26 de l'arrêté précité du 31 décembre 1906 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce de Conakry est convoquée pour le

dimanche 21 janvier 1912, à l'effet de procéder à l'élection de :

1° Trois membres en remplacement de :

MM. Beynis (Maurice), membre français ;

Poncin, id.

Koch Otto, membre étranger, membres sortant en 1911 ;

2° Trois membres suppléants citoyens français ;

3° Un membre suppléant indigène.

Art. 2. — L'élection aura lieu à Conakry, à la Chambre de Commerce, sous la présidence de M. Esor, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, délégué du Secrétaire général.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 2 heures de l'après-midi et clos à 5 heures de l'après-midi.

Art. 4. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 11 février 1912, aux mêmes heures que ci-dessus.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 décembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les Tribunaux de province du cercle de Boffa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1909, fixant les ressorts des Tribunaux de province ;

Sur la proposition du Procureur de la République, spécialement délégué par le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Boffa comprend quatre Tribunaux de province :

1° Tribunal de province de Koba ;

2° Tribunal de province de Thié, Bangalan, Lakhata, Touguifili, Katougoro ;

3° Tribunal de province de Bassaya, Lisso, Sounbouri ;

4° Tribunal de province de Sobané, Koundindé, Manchon, Bigori.

Art. 2. — Le Procureur de la République et l'Administrateur du cercle de Boffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1912, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 décembre 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur supprimant le Tribunal de province de Guéasso (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la Justice en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 24 juin 1909, créant un Tribunal de province à Guéasso (cercle de Beyla) ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1911, rattachant à la région militaire les cantons manons et guerzés qui dépendaient du cercle de Beyla ;
Sur la proposition du Procureur de la République, spécialement délégué par le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Tribunal de province de Guéasso (cercle de Beyla) est supprimé.

Art. 2. — Le Procureur de la République et l'Administrateur du cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 décembre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. André, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de la liquidation des successions des fonctionnaires décédés à la Colonie, en remplacement de M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 février 1908, remplaçant l'article 25 du décret du 25 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;
Vu le décret de la même date, portant application à toutes les Colonies françaises du décret susvisé ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le décret du 29 février 1908 sur l'administration des successions civiles vacantes des fonctionnaires décédés aux Colonies ;
Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 août 1906, relative à l'application des textes susvisés ;
Sur l'avis du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. André, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est chargé de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie, en remplacement de M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, désigné pour servir à Kouroussa.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée

partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 décembre 1911.

Camille Guy.

Par arrêtés du Gouverneur de la Guinée,

En date du 13 décembre :

Sont mis en liberté sous condition, à compter du 15 décembre 1911, les nommés Lamini Diallo, Kélitigui Touré et Tiessadi Taraoré.

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 19 décembre :

Une retenue de huit jours de solde est infligée à l'infirmier-manceuvre Moussa Fodé, en service à l'Hôpital Balay, pour indiscipline.

NOMINATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 14 décembre :

Les avancements et augmentations de traitement ci-après sont accordés dans le personnel local des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} janvier 1912 :

Lightburn Jacob, commis auxiliaire	à	1.600 francs,
est nommé	id.	à 1.800 —
Conine Thomas, commis auxiliaire	à	1.000 —
est nommé	id.	à 1.200 —
Diadiou Blaise, commis auxiliaire	à	1.000 —
est nommé	id.	à 1.200 —
Fadialla Tounkara, surveillant de 1 ^{re} classe	à	1.000 fr.,
est nommé chef	3 ^e	— à 1.200 —
Babadi Moussa, surveillant de 1 ^{re}	—	à 1.000 —
est nommé chef	id. 3 ^e	— à 1.200 —
Bokary Soussou, surveillant de 2 ^e	—	à 900 —
est nommé	id. 2 ^e	— à 1.000 —
Mamady Kaba,	id. 3 ^e	— à 800 —
est nommé	id. 2 ^e	— à 900 —
Tanoundi Camara,	id. 4 ^e	— à 700 —
est nommé	id. 3 ^e	— à 800 —
Kéfi Touré,	id. 4 ^e	— à 700 —
est nommé	id. 3 ^e	— à 800 —
Thomassi Camara,	id. 4 ^e	— à 700 —
est nommé	id. 3 ^e	— à 800 —
Taoury Sobané,	id. 5 ^e	— à 600 —
est nommé	id. 4 ^e	— à 700 —
Faly Camara,	id. 5 ^e	— à 600 —
est nommé	id. 4 ^e	— à 700 —
Bamba Canéa,	id. 5 ^e	— à 600 —
est nommé	id. 4 ^e	— à 700 —
Moussa Boulbiné,	id. 5 ^e	— à 600 —
est nommé	id. 4 ^e	— à 700 —

En date du 18 décembre :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Laurent (Pierre), de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, à compter du 16 décembre 1911, en remplacement numérique du préposé Damba, promu sous-brigadier.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 12 décembre :

M. le docteur Janin, médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kadé.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Maury (Jean), retour de congé, débarqué du vapeur *Europe*, est nommé chef du poste de Kandiafara, en remplacement numérique du préposé indigène Katty.

M. Chabbert, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, débarqué dans la colonie le 7 décembre, est affecté provisoirement au bureau de Conakry.

En date du 14 décembre :

M. l'administrateur-adjoint de 1^{re} classe Bellile, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé adjoint à M. l'Administrateur commandant le cercle de Mamou, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint de 3^e classe Humblot, en instance de congé. M. Bellile est affecté provisoirement au bureau des Affaires politiques.

M. l'adjoint de 1^{re} classe Pollet, en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa.

M. l'adjoint de 1^{re} classe Lucas, en service au Bureau politique, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. l'adjoint de 2^e classe Mazerat, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah, en remplacement numérique de M. Champeaux, appelé à une autre affectation.

M. l'adjoint de 2^e classe Baysselance, retour de congé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Téliélé.

M. Champeaux, commis de 4^e classe, en service à Forécariah, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Dubréka.

M. Ternel (Charles), commis indigène de 5^e classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué dans la colonie le 7 décembre, est affecté provisoirement au bureau de Conakry.

En date du 15 décembre :

M. Charles Ternel, provisoirement affecté à Conakry, est désigné pour prendre la gérance du bureau de Pita, en remplacement de M. Wilkinson, appelé à continuer ses services à Kouroussa.

En date du 19 décembre :

Le télégraphiste militaire Malterre, du bureau de Conakry, est appelé à continuer ses services au bureau de Kankan.

En date du 22 décembre :

M. l'administrateur de 1^{re} classe de Bonchamps, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé administrateur des Iles de Loos et de la Banlieue de Conakry, en remplacement de M. Ravel, appelé à une autre affectation.

M. l'administrateur-adjoint de 2^e classe Ravel, administrateur des Iles de Loos et de la Banlieue, est nommé adjoint à M. l'administrateur commandant le cercle de Boffa.

Le télégraphiste militaire Doriat, en service à Conakry, est désigné pour prendre la gérance du bureau de Dubréka,

en remplacement du télégraphiste militaire Bernard, appelé à continuer ses services à la Direction des Postes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. BOURGOIS (Emile), adjoint des Affaires indigènes, décédé à Mamou, le 18 novembre dernier, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du Personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 24 novembre 1911.

*Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,*

3-3

POLLET.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

Par lettre du 6 novembre 1911, M. Landré (Jules), colon à Siguiri, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de caoutchouc, colatiers et arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de trois hectares et demi, sis à Kérouané (cercle de Siguiri).

Ce terrain forme un rectangle de 150 mètres sur 250 mètres dont la base Sud-Ouest est parallèle au bord du Tinkisso et à 50 mètres environ de celui-ci ; le côté Nord-Ouest est distant d'environ 50 mètres de la route du Tinkisso à Kérouané.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} février 1912, dernier délai.

Conakry, le 22 décembre 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Labé, le jeudi vingt-deux février 1912, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Labé, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, publiés au *Journal officiel* des 15 octobre 1910 et 1^{er} mars 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des parcelles à mettre en vente sera arrêtée à Labé le 15 janvier 1912 et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1912.

Conakry, le 3 décembre 1911.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 24 février 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mali (cercle de Mali), consistant en un terrain en partie bâti, formant la « ville de Mali », d'une contenance de sept hectares quatre-vingt-seize ares, connu sous le nom de « ville de Mali » et borné de toutes parts par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 18 octobre 1911, n° 471.

Le mercredi 24 janvier 1912, huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, parcelle 1 du lot 78, consistant en un terrain portant magasins, maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cent trente-un mètres carrés et borné au nord par la parcelle 2 du lot 78, à l'est par la parcelle 3 du dit lot, au sud par la rue de Belleville et à l'ouest par la rue du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Auguste Baillet, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie française de Commerce africain, suivant réquisition du 31 octobre 1911, n° 472.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition n° 475, déposé le 26 décembre 1911, le sieur Le Boucher Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble bâti, consistant en un terrain portant des plantations et constructions diverses, d'une contenance totale de 93 hectares 93 ares, situé à Coumbadanta (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par le fleuve Rio-Pongo, au sud par le marigot de Tacori, à l'est

par le village de Coumbadanta et des terrains vagues et à l'ouest par des terrains couverts de palétuviers.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage et de superficie au profit de M. Eugène Herbunot, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1910 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
—	2. — Registre des ventes ou d'expé- ditions.....	4 francs.
—	3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLES CHRONOLOGIQUES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

de 1889 à 1910 inclus

Prix : 10 fr. 60 cent. le fascicule.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de novembre 1911.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
2 nov.	9 nov.	Ansgar.....	Danois (voilier)..	276 05	412.976	"	Sundsvall.....	Laguna de terminos (Mexique).
2 —	2 —	Eleonore-Wœrmann..	Allemand (vapeur).	2.859	477	9.275	Douala.....	Hambourg.
—	2 —	Savoia.....	Allemand..	1.610	"	359.526	id.	id.
3 —	3 —	Bruxellesville.....	Belge.....	3.577	"	23.765	Matadi.....	La Pallice.
4 —	7 —	Gando.....	Anglais.....	2.393	374.169	1.010	Liverpool.....	Sapèle.
4 —	6 —	Oron.....	Anglais.....	2.016	"	199.039	Forcados.....	Hambourg.
5 —	5 —	Afrique.....	Français.....	2.882	1.574	750	Havre.....	Matadi.
7 —	7 —	Alexandra-Wœrmann..	Allemand..	2.384	"	"	Hambourg...	Douala.
9 —	11 —	Ivo.....	Allemand.....	984	144.900	8.445	id.	Accra.
11 —	12 —	Edca.....	Allemand.....	1.571	91.386	35.307	id.	Monrovia.
12 —	13 —	Ingo.....	Allemand.....	1.621	8.987	98.491	Accra.....	Hambourg.
13 —	17 —	Campinas.....	Français.....	1.972	589.974	2.408	Dunkerque...	Cotonou.
14 —	14 —	Benue.....	Anglais.....	1.911	"	45.581	Opolio.....	Liverpool.
16 —	16 —	Leopoldville.....	Belge.....	4.298	"	"	Anvers.....	Matadi.
16 —	17 —	Amiral-Hamelin.....	Français.....	3.188	2.515	22.373	Cotonou.....	Havre.
18 —	19 —	Immo.....	Allemand.....	984	"	125.636	Lagos.....	Hambourg.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	Allemand.....	2.861	170	71.985	Douala.....	id.
20 —	23 —	Tamele.....	Anglais.....	2.419	504.850	620	Liverpool.....	Sapèle.
20 —	20 —	Ashanti.....	Anglais.....	2.085	"	"	Forcados.....	Hambourg.
21 —	21 —	Gabon.....	Français.....	211	"	20.000	Tabou.....	Dakar.
22 —	22 —	Henny-Wœrmann.....	Allemand.....	3.621	"	12	Hambourg...	Douala.
22 —	23 —	Fulani.....	Anglais.....	2.326	91	21.100	Sapèle.....	Liverpool.
22 —	23 —	Ancobra.....	Anglais.....	1.642	9.704	"	Hambourg...	Forcados.
23 —	23 —	Gergovia.....	Français.....	1.269	761	1.171	Cotonou.....	Marseille.
24 —	24 —	Elisabethville.....	Belge.....	4.584	"	19.000	Matadi.....	Anvers.
25 —	28 —	Tibet.....	Français.....	1.663	242.740	1.535	Marseille.....	Cotonou.
30 —	30 —	Afrique.....	Français.....	2.882	"	96.208	Matadi.....	Havre.
					2.385.274	1.163.237		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en novembre 1911.					4.048	"		
					6.949	"		
					758	"		
					419	"		
					632	"		
					6.418	"		
					910	"		
					10	"		
					80	"		
					770	"		
					1.037	"		
					352	"		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tes.....					475	"		
					1.400	"		
					1.310	50		
					756	"		
					850	"		
					"	105		
Totaux.....					2.412.488	1.163.392		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.575.880			

Vu:
Le Chef de Service p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 1^{er} décembre 1911.

Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 577 5/79.....	5 caisses fusils.....	M. Jabre frères.
24 août —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	50 — —	Cohen frères.
— sept. —	Immo.....	—	—	19 — —	id.
— octob. —	Henner.....	—	—	13 — —	id.
10 novem.—	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 2949.....	1 balle tissus.....	Cie Cie d'Exportation.
18 — —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	6 caisses fusils.....	Cohen frères.
9 décem.—	Henriette-Wermann..	—	E. M. B.....	5 — —	E. Beynis.
— — —	Immo.....	—	—	13 — —	id.
12 — —	Amiral-Baudin..	France.....	S. C. K. N. 1/2.....	2 caisses beurre.....	S. C. K. N.
24 — —	Sapèle.....	Angleterre..	S. m.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
11 janv. 1911.	Ingo.....	—	R. L., 1636.....	4 balles tissus.....	R. Louvrier.
23 — —	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères
2 — —	Henner.....	Allemagne..	R. L., 1556.....	1 balle tissus.....	R. Louvrier.
3 mars —	Amiral-Courbet..	France.....	— 2332.....	— —	id.
21 — —	Diolibah.....	—	— 1889 3/4.....	2 caisses bonnets.....	id.
28 avril —	Chama.....	Angleterre..	H. A. M., 249, 250.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	—	W. B.....	1 caisse échantillon tabac.....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert frères.
13 — —	Europe.....	—	Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
16 — —	Prath.....	Angleterre..	Y. W. E., 2563, 2564.....	3 — parapluies.....	John Walden.
— — —	—	—	Y. W. E., 2667, 2668, 2669.	2 — —	id.
15 juillet —	Campinas.....	France.....	S. C. K. N., 1 à 6.....	6 — Pernod.....	S. C. K. N.
— — —	—	—	— 610.....	10 — huile.....	id.
— — —	—	—	— 617.....	20 — vinaigre.....	id.
— — —	—	—	F. L.....	36 — liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	—	—	S. m.....	1 baril ouvrages en métaux...	à ordre.
3 août —	Henner.....	Allemagne..	Cofca, 2070 1/10.....	10 caisses bière.....	Cofca.
30 — —	Tibet.....	France.....	W. B., 1 à 50.....	50 — biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
— — —	—	—	M. M., 62.....	5 sacs blés.....	Massoud-Matha.
— — —	—	—	— 29.....	1 caisse provisions.....	id.
29 sept. —	Amiral-Hamelin..	—	— 32.....	1 boucaut faïence.....	id.
— — —	—	—	— 33/6.....	4 caisses provisions.....	id.
— — —	—	—	J. A N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
11 octob. —	Valburg.....	Angleterre..	C. G F., 346/64.....	19 caisses quincaillerie.....	Cochez & Gobinet.
16 — —	Amiral Exelmans	France.....	Cofca, 2261.....	1 — plomb.....	Cofca.
— — —	—	—	Adresse.....	1 — fusil.....	Georges Marcan.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 20 décembre 1911.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

A VENDRE le remorqueur « Tenda », de 12 tonneaux 89 de jauge net, tout acier, construit à Nantes en 1902. Longueur, 23 mètres ; largeur, 4 mètres ; tirant d'eau pleine charge, 1 mètre 60.
Pour visiter et conditions de vente, s'adresser à MM. MAUREL FRÈRES, à Dakar. 3-4

BOISSON CLAVÉ mousseuse, remplace le vin, ne revient qu'à 5 centimes le litre, 1 fr. 50 la boîte pour faire 60 litres de boisson ; échantillon gratuit contre 0 fr. 30 pour port. **CLAVÉ**, 2, rue des Menuts, Bordeaux (France). 2-5

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque **"LE PANIER"**

1 f. p. m.

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

7 -12-1 p. m.

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

ARRÊTÉ (3 mai 1909)
du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française
réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ETAT

SUIVI DE

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE
Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

COMPTE RENDU
DE
L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA
Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : 1 franc.

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000° 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000° 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000° 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000° 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

VIENT DE PARAÎTRE

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIÈRES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

DÉCRET DU 2 MARS 1910

sur la solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc; par la poste, 1 fr. 25

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Année 1910)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes
cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement
général.
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

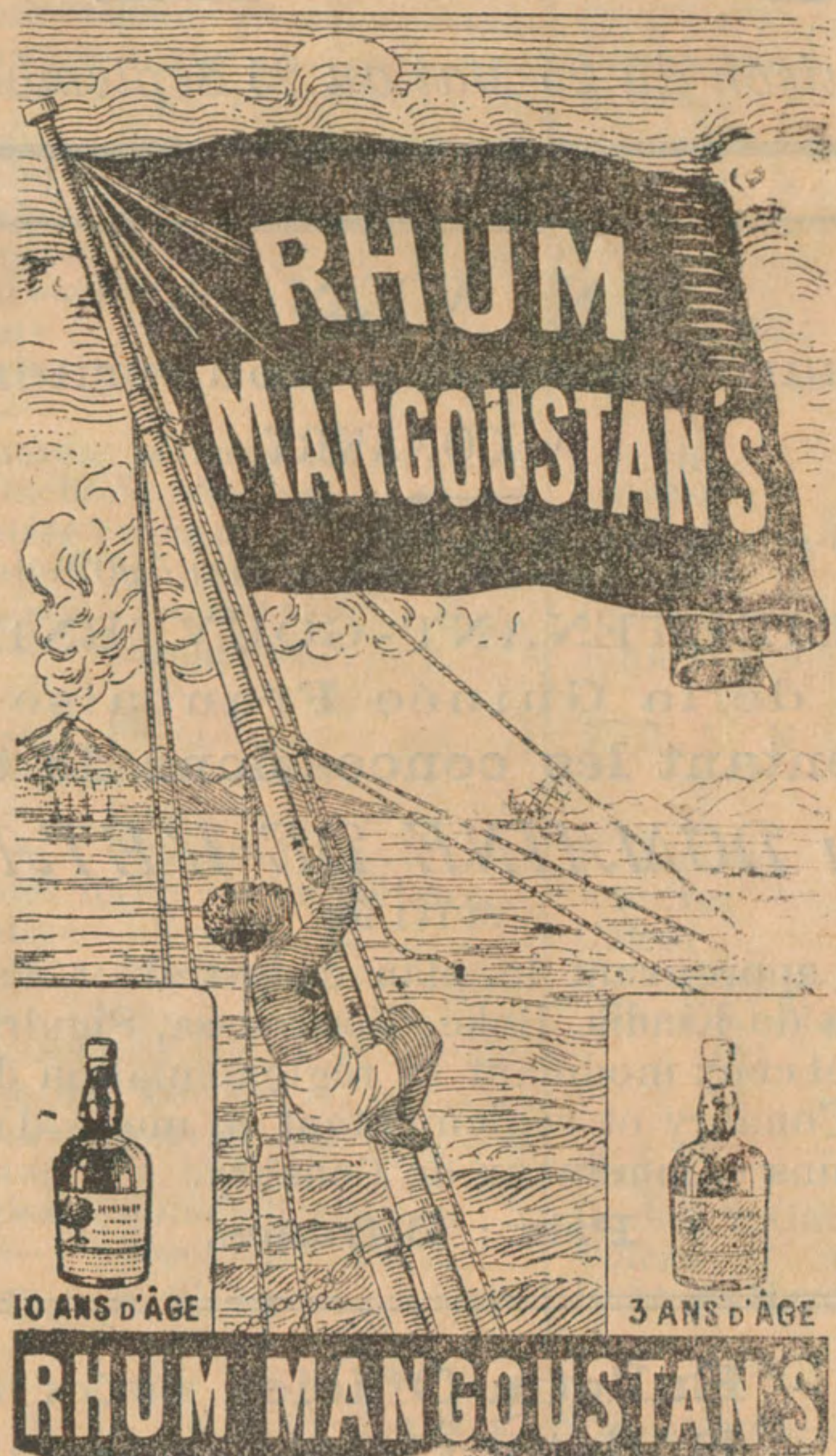
VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

19-24



2-5

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX**

17-24

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

